

Le plan adopté par M. Roy consiste, comme l'indique le titre de l'ouvrage, à expliquer le Code. Suivant que lui paraissent l'exiger les besoins du sujet, tantôt il groupe plusieurs articles ensemble et en développe le sens, l'application et la portée; tantôt un seul, plus important de sa nature, forme le thème unique de ses réflexions. L'auteur s'est ainsi réservé une certaine liberté d'allures, une indépendance de manières, qui, si elle lui est plus commode, en revanche, impatiente souvent le lecteur qui aurait aimé à toujours avoir sous sa vue le texte même de l'article expliqué ou commenté. Le système de Marcadé et de la plupart des commentateurs du Code Napoléon, est celui que j'aurais voulu voir suivre par M. Roy. Mettre, d'abord, en tête, l'article sur lequel on se propose d'écrire; puis, ajouter à la suite toute la série de réflexions que peuvent inspirer une étude attentive de la loi, la recherche de son origine, l'examen de ses applications variées, et enfin tous les commentaires que l'auteur peut juger intéressants ou utiles. Ensuite ce travail complété, prendre l'article suivant du Code, lui faire subir la même opération, et le soumettre à la même synthèse. L'avantage de ce système est que le lecteur a toujours sous les yeux la lettre même de la loi, et qu'il peut facilement, en portant le regard sur le texte expliqué, vérifier si l'auteur ne fait pas dire à l'article autre chose que ce qu'il dit réellement. Puis, on aime à voir si les réflexions de l'auteur découlent bien du langage de la loi; des gens prétentieux tiennent même à constater, en relisant ce texte, s'ils n'auraient pas été capables de mettre au jour des réflexions aussi savantes que celles de l'auteur; enfin, il est bon que le lecteur, après avoir lu les commentaires de ce dernier, puisse retrouver l'article, qui est le résumé de tout ce qu'il vient de lire, et, en le relisant, se pénétrer plus parfaitement du sujet qu'il étudie. Le système que je vante n'a pas seulement des avantages pour le lecteur; il en possède aussi de très-importants pour l'auteur. Il le force, en le limitant à traiter chaque partie de la loi séparément, à être plus précis, plus exact, et à s'attacher plus étroitement à un seul sujet. De cette manière, bien des longueurs sont évitées, bien des détails prolixes sont supprimés. Ce système, il est vrai, rend quelques fois des répétitions nécessaires; mais il est rare qu'on ne puisse pas donner des aperçus neufs, des applications nouvelles, des explications variées à des articles différents. M. Roy a prévu qu'on critiquerait le plan de son livre, car il a essayé de le défendre d'avance.

“ On pourrait aussi nous reprocher, dit-il, dans sa préface, à cause du titre que nous avons adopté de n'avoir pas reproduit les articles mêmes du Code pour les faire suivre de nos explications, ce reproche n'est peut être pas sans à propos, mais nous le repoussons en disant que c'aurait été augmenter l'impression (?) de notre travail sans doute sans nécessité, puisqu'il est peu de personnes qui aiment un peu à connaître notre loi qui ne soient déjà pourvues d'un exemplaire de notre Code. Malgré les quelques avantages qu'aurait pu présenter une explication de chaque article en particulier du Code, nous y voyions tant d'inconvénients que nous avons préféré le mode qui rendait presque inutile, la mise des articles du Code dans notre travail;...”

Quelques unes des opinions que formule M. Roy, sur les registres de l'état civil et sur le mariage, paraissent difficiles à concilier avec certains principes de droit, et semblent indiquer une tendance que bien des personnes ne sauraient approuver.

Au titre deuxième, en parlant des actes de l'état civil, l'auteur dit: “ Les églises paroissiales catholiques établies par décret canonique et civil, ont de plein droit la faculté de tenir des registres.” Et, plus loin, il ajoute: “ Les